

entouré librement, n'a été placé que pour simuler une ligature, après que la vie s'était déjà presque entièrement éteinte par cette hémorrhagie volontaire (V).

En foi de quoi, etc.¹.

CHAPITRE IX

ATTENTATS AUX MŒURS

Législation. — Outrage public à la pudeur. — Attentat à la pudeur. — De la tentative de viol. — Du viol. — De quelques questions relatives au viol. — Manière de conduire l'expertise. — De quelques variétés plus rares ou moins importantes en médecine légale d'attentat à la pudeur. — De la pédérastie et de la sodomie. — Questions médico-légales relatives à la pédérastie. — Le saphisme. — Rapports contre nature avec des animaux. — L'inceste. — Observations. — Résumé. — Modèles de rapports.

Législation. — « Code pénal, ART. 330. — Toute personne qui aura commis un *outrage public* à la pudeur, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.

» ART. 331. — Tout *attentat* à la pudeur, consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de onze ans, sera puni de la reclusion.

» ART. 332. — Quiconque aura commis le crime de viol sera puni des travaux forcés à temps. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira le *maximum* de la peine des travaux forcés à temps.

» Quiconque aura commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni de la reclusion. — Si le crime a été commis sur la personne d'un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, le coupable subira la peine des travaux forcés à temps.

» ART. 333. — Si les coupables sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat, s'ils sont de la classe de ceux qui ont autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gage, ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine sera celle des travaux forcés à temps, dans le cas prévu par l'art 331; et des travaux forcés à perpétuité, dans les cas prévus par l'article précédent. »

1. Briand et Chaudé, *Méd. lég.*, p. 778.

Sous le nom générique d'*attentats aux mœurs*, on doit comprendre, en médecine légale, l'ensemble des actes, faits ou gestes qui, soit par leur publicité, soit parce qu'ils sont exécutés sur des personnes par violence ou en dehors de l'usage ou en dehors de leur liberté morale, soit enfin parce qu'ils sont contre nature, portent atteinte aux sentiments de pudeur qui constituent les bases essentielles de la morale publique ou privée.

En suivant l'ordre établi par le législateur dans le Code pénal, on peut ranger les attentats aux mœurs sous les trois chefs suivants : 1° outrage public à la pudeur (art. 330); 2° attentat aux mœurs (art. 331); 3° viol (art. 332). Mais, comme le fait remarquer L. Pénard, cette division est incomplète, on n'y trouve pas en effet la moindre place pour la tentative de viol qui constitue cependant dans l'ordre de progression un état intermédiaire entre l'attentat, à la pudeur pur et simple et le viol consommé. Cette division est, du reste, admise dans la pratique par la plupart des magistrats, si bien que les commissions rogatoires appuient bien souvent sur ce chef d'accusation. Aussi, adopterons-nous dans cette étude, la classification proposée par l'habile médecin légiste de Versailles. C'est ainsi que nous étudierons à part : 1° l'outrage public à la pudeur; 2° l'attentat à la pudeur; 3° la tentative de viol; 4° le viol. Mais, pour plus de clarté, pour ne pas compliquer notre sujet, nous élagerons du paragraphe de l'attentat à la pudeur tout ce qui concerne la pédérastie ou d'autres crimes plus étranges que rares pour n'en retenir que ce qui concerne les attentats commis par l'homme sur la femme. C'est ainsi que, préférant à l'ordre logique un ordre plus lumineux, nous pourrions étudier avec suite les différents degrés des attentats à la pudeur les plus fréquents, sans rompre un instant le lien qui les rattache.

I. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

L'outrage public à la pudeur est essentiellement constitué par des faits ou gestes de nature à insulter la pudeur publique ou privée. Nous disons *faits* ou *gestes*, car les paroles, les insultes les plus grossières, les plus révoltantes ne sauraient le constituer (Cour de cassation, arr. du 30 nivôse an XI). Il est rare que le médecin ait à intervenir dans les cas d'outrage public à la pudeur; en effet, les faits ou gestes qui le constituent se sont nécessairement passés devant des témoins, les preuves, comme le fait remarquer Devergie, ressortent des témoignages mêmes.

Mais si le médecin n'est jamais appelé et ne peut être appelé pour établir les faits ou pour en établir le caractère, il peut avoir à intervenir pour en expliquer les causes et apprécier les excuses que l'accusé lui-même ou ses parents manquent rarement d'invoquer. C'est ainsi que, pour des gestes, des provocations indécentes, commis par des vieillards, par des oisifs, etc., on cherche à rejeter la cause sur la faiblesse ou le dérangement de leurs facultés mentales. C'est ainsi que des attouchements libidineux dans les lieux publics, des mouvements indécents ou prétendus tels, des positions plus ou moins

bizarres, sont la conséquence tantôt d'affections prurigineuses du côté des organes génitaux externes, tels que l'herpès prœputialis, l'eczéma du scrotum, de l'anus, ou bien tantôt d'affections plus profondes des organes de l'urination, tels que les rétrécissements de l'urètre, les affections catarrhales de la vessie et surtout de son col, les affections prostatiques, etc. Or, sans parler ici de l'examen de l'état mental dont l'importance ne saurait échapper à personne, il faut savoir que les affections dont nous avons parlé peuvent nécessiter en effet des attouchements, des postures, des positions bizarres sur le caractère desquelles les témoins peuvent se méprendre, sur le caractère desquelles on s'est plus d'une fois mépris; c'est au médecin légiste qu'il appartient de dissiper des erreurs si regrettables.

Enfin, dans son ouvrage sur les attentats aux mœurs, Tardieu rapporte un cas curieux dans lequel il a été obligé de donner son opinion. Il s'agissait de *photographies obscènes* dans lesquelles l'œil pénétrait si loin qu'il semblait que l'écartement fût maintenu à l'aide de quelque procédé artificiel, hypothèse qui devait aggraver l'accusation portée contre le photographe. Des expériences faites à Saint-Lazare permirent à Tardieu de conclure que « l'écartement des parties sexuelles résultait soit de la conformation naturelle des formes, soit de la manière dont elles avaient été posées ».

II. — ATTENTAT A LA PUDEUR.

Avant d'aborder l'étude de l'attentat à la pudeur, de la tentative de viol et du viol, nous croyons utile de donner sur la disposition, sur l'anatomie des formes des organes génitaux chez la femme, quelques notions indispensables. En effet, comme c'est d'après l'examen de ces organes que le médecin légiste est obligé de se prononcer, il est nécessaire qu'il en connaisse bien l'aspect à l'état normal, les variétés qu'ils peuvent présenter selon les individus ou aux différents âges de la vie, et enfin certaines particularités de structure sur lesquelles on n'insiste généralement pas assez, et qui seules peuvent donner la clef de certaines déformations acquises.

Conformation des organes génitaux externes chez la femme. — La vulve est l'ensemble des organes génitaux externes. Elle est verticale chez la petite fille et entr'ouverte à sa partie supérieure. Chez la jeune fille et surtout chez la femme, elle est dirigée de haut en bas et d'avant en arrière, l'écartement des lèvres est faible en haut et plus prononcé à la partie inférieure. La vulve comprend en haut une surface saillante, couverte de poils, chez la femme pubère, c'est le pénis ou mont de Vénus. De chaque côté, elle est limitée par les grandes lèvres qui se réunissent au-dessous et au milieu du pénis, forment la commissure supérieure ou antérieure; en bas leur union constitue la commissure inférieure ou postérieure, connue sous le nom de fourchette. En dedans des grandes lèvres et un peu plus profondément se trouvent de haut en bas le clitoris et les petites lèvres. Celles-ci, en arrière et en bas, se confondent avec les parties correspondantes de la vulve; en haut elles se dédou-

blent, une des branches s'unit à celle du côté opposé au milieu de la partie inférieure du clitoris; l'autre supérieure passe au-dessus de l'organe, et se confondant également avec la branche de bifurcation de l'autre côté, forme le capuchon du clitoris ou prépuce. Plus profondément encore, c'est-à-dire au-dessous et en arrière du clitoris et en dedans des petites lèvres, on observe le vestibule, surface triangulaire dont la base répond sur la ligne médiane au méat urinaire et de chaque côté à l'orifice du vagin limité chez la femme vierge par l'hymen; celui-ci est en bas séparé de la fourchette par une petite dépression nommée fosse naviculaire. Telles sont, au point de vue descriptif, les parties constituant de la vulve; topographiquement, elle peut être, suivant la remarque de Devergie, divisée en deux régions: une antérieure ou urinaire; l'autre postérieure ou *génitale*. La première qui contient l'urètre et le clitoris avec son capuchon préputial, est la plus développée chez la petite fille, elle se découvre facilement à travers les grandes lèvres qui, comme nous l'avons dit, s'écartent en haut, et laissent voir l'orifice externe du canal de l'urètre; la seconde comprend la fourchette qui la limite en avant et en bas; derrière et au-dessus de la fourchette, on trouve la fosse naviculaire, et enfin, plus profondément placé, l'orifice vulvo-vaginal avec la membrane hymen; on a donc en allant des parties les plus superficielles vers les parties profondes: l'orifice vulvaire, le canal vulvaire, le détroit vulvo-vaginal et le vagin. En résumé, le conduit qui va de l'orifice vulvaire au col utérin est formé de deux conduits secondaires, séparés l'un de l'autre par le détroit vulvo-vaginal et la membrane hymen. Or, selon la remarque de Dolbeau, ces rapports qui existent entre eux changent avec l'âge, si bien que le conduit vulvaire, qui est le plus long chez la petite fille, devient de plus en plus court par rapport au conduit vaginal dont la longueur relative va sans cesse en augmentant jusqu'à ce que l'évolution pubère soit complète.

Chacune des portions constituant de la vulve présente des particularités qui au point de vue médico-légal peuvent nous importer.

Le *mont de Vénus*, couvert de poils chez la femme pubère, doit toujours être exploré avec soin. C'est quelquefois en ce point que l'on a retrouvé des preuves irrécusables (spermatozoïdes desséchés), d'un rapport sexuel consenti ou non, mais en tout cas nié.

Les *grandes lèvres* sont en général fermes et bien appliquées l'une contre l'autre chez la femme jeune, bien portante et nullipare. On a voulu faire de cette disposition un caractère de virginité. Presque tous les auteurs contestent actuellement cette assertion et d'ailleurs l'examen des faits la condamne. De même cette opinion de Tardieu qui, à propos de la disposition ordinaire des grandes lèvres chez les petites filles, s'exprime ainsi: « Dans les cas d'actes vénériens commis sur les petites filles, on trouve les grandes lèvres épaissies, écartées à la partie inférieure, la vulve largement ouverte. » M. Brouardel répond, sans nier d'ailleurs la valeur fréquente de ce signe, en citant des cas où une conformation anormale peut prêter à la confusion.

En effet, chez les enfants, les grandes lèvres sont épaissies à leur partie supérieure et semblent atrophiées à leur partie inférieure, la fourchette